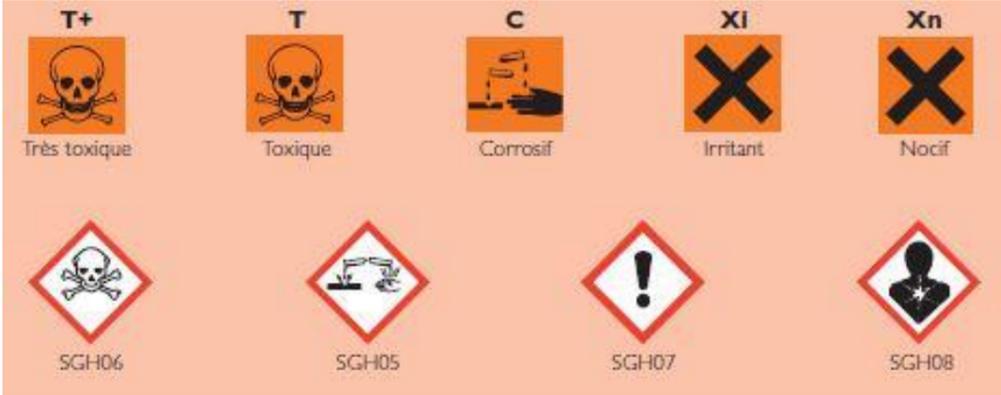


3) travaux d'une durée relativement longue ou répétitifs s'effectuant dans une position courbée, inclinée sur le côté ou en rotation		x
4) travaux d'une durée relativement longue ou répétitifs s'effectuant à hauteur d'épaule ou par-dessus		x
5) travaux d'une durée relativement longue ou répétitifs s'effectuant à genoux, en position accroupie ou couchée		x
b) Travaux reposant sur un système de temps de travail qui, par expérience, est très contraignant, notamment le travail à la tâche	c	

4) Travaux exposant à des influences physiques dangereuses pour la santé Spécialistes MSST recommandés : médecins du travail, hygiénistes du travail	O-DEFR	Dir. CFST n° 6508
a) Travaux permanents s'effectuant, pour des raisons techniques, à des températures supérieures à 30° C ou égales ou inférieures à 0° C.	d.3	x
b) Travaux avec des agents chauds ou froids présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels. Les travaux s'accompagnant de dangers thermiques dus à des fluides, des vapeurs, des gaz liquéfiés à basse température (p. ex. azote liquide) en font partie.		x
c) Travaux exposant à un bruit dangereux pour l'ouïe (bruit continu, bruit impulsif). Exposition au bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent L _{Ex} de 85 dB (A).		x
d) Travaux s'accompagnant de fortes secousses ou vibrations (vibrations globales du corps et vibrations transmises par la main et le bras). Les travaux effectués avec des outils vibrants ou à percussion (EN ISO 5349 -1:2000) ou conduite de véhicules sur des chantiers (EN ISO 2631-1:1997).	d.4	x
e) Travaux présentant un danger d'électrisation comme les travaux sur des installations à courant fort sous tension.		x
f) Travaux exposant à une humidité importante.	d.3	
g) Travaux dans un environnement de 0,5 bar de surpression ou plus	d.2	x
h) Travaux avec des agents sous pression (gaz, vapeurs, huiles, accumulateurs).		
i) Travaux exposant à des radiations non ionisantes. En font partie les travaux exposant à		x
1. des champs électromagnétiques, en particulier travaux sur des émetteurs, à proximité de courant à haute tension ou de courants forts ou avec des appareils des catégories 1 ou 2 selon EN 12198		x
2. des rayons ultraviolets à ondes longues (séchage et durcissement par UV, soudage à l'arc, exposition au soleil)		x
3. des rayons infrarouges		x
4. de la lumière visible de forte intensité		x
5. des lasers des classes 3B et 4 (EN 60825-1)		x
j) Travaux exposant à des radiations ionisantes (substances radioactives ou installations émettant des radiations ionisantes) dans le champ d'application de l'ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501) ou rayons ultraviolets à ondes courtes	d.1	x

5) Travaux exposant à un danger notable d'incendie ou d'explosion Spécialistes MSST recommandés : ingénieurs de sécurité, chargés de sécurité	O-DEFR	Dir. CFST n° 6508
a) Travaux impliquant un danger notable d'incendie ou d'explosion	h	
b) Travaux avec des liquides facilement inflammables avec un point éclair < 30°C (Directive CFST n° 1825), lorsqu'environ 100 litres en moyenne sont disponibles en permanence dans l'entreprise pour l'usage quotidien		x
c) Travaux avec des gaz, vapeurs, aérosols et poussières fines qui, associés à l'air, forment un mélange facilement inflammable		x

d) Travaux impliquant des explosifs ou des produits pyrotechniques.		x
6) Travaux exposant à des produits chimiques nocifs Spécialistes MSST recommandés : médecins du travail, hygiénistes du travail	O-DEFR	Dir. CFST n° 6508
<p>a) Travaux avec des agents chimiques nocifs assortis d'une des phrases R suivantes figurant dans l'OChim³:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. substances avec effets irréversibles très graves (R39 / H370), 2. substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation (désignées par « S » dans la liste « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail »; R42 / H334), 3. substances pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (désignées par « S » dans la liste « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail »; R43 / H317), 4. substances pouvant provoquer le cancer (désignées par « K » dans la liste « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail »; R40 / H351, R45 / H350), 5. substances pouvant provoquer des altérations génétiques héréditaires (R46 / H340), 6. substances risquant d'avoir des effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48 / H372 et H373), 7. substances pouvant altérer la fertilité (R60 / H360F), 8. substances pouvant entraîner pendant la grossesse des effets néfastes pour l'enfant (R61 / H360D), <p>ainsi qu'avec d'autres substances et préparations caractérisées comme toxiques, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ou pour l'embryon et le fœtus par les phrases R ou S spécifiques, ou/et caractérisées par les symboles de danger pour la santé (pictogrammes) ci-dessous :</p>  <p>b) Travaux exposant à un risque notable d'intoxication ou d'empoisonnement</p> <p>c) Travaux lors desquels des fibres d'amiante peuvent être libérés dans l'air</p>	<p>f</p> <p>h</p>	<p>x</p> <p>x</p>
7) Travaux exposant à des agents biologiques nocifs Spécialistes MSST recommandés : médecins du travail, hygiénistes du travail	O-DEFR	Dir. CFST n° 6508
<p>a) Triage de matériaux usagés tels que le papier et le carton, ainsi que de linge sale et non désinfecté, de crins, de soies de porc et de peaux</p> <p>b) Travaux impliquant des microorganismes des groupes de risque suivants fixés par l'OPTM⁴ (virus, bactéries, parasites, champignons, cultures cellulaires, substances toxiques ou sensibilisantes de microorganismes, microorganismes génétiquement modifiés) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. groupe 2 : microorganismes présentant un risque faible 2. groupe 3 : microorganismes présentant un risque modéré 3. groupe 4 : microorganismes présentant un risque élevé 	<p>I</p> <p>e</p> <p>e</p> <p>e</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>

³ Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, [RS 813.11](#))

⁴ Ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes ([RS 832.321](#))

<ul style="list-style-type: none"> ♦ <i>construction et entretien de voies</i> ♦ <i>montage (grands chantiers)</i> <p>Ne font pas partie de la catégorie « Travaux sans emplacement de travail fixe » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ <i>conseil, vente</i> ♦ <i>service extérieur, services de montage et de réparation</i> ♦ <i>conciergerie et entretien de locaux</i> ♦ <i>expédition, magasiniers, convoyeurs, etc.</i> ♦ <i>transports / sociétés de transport</i> 		
b) Travaux exposant au risque de chute d'objets, comme dans les entrepôts de panneaux ou les magasins à hauts rayonnages		x
c) Travaux effectués par une personne travaillant seule, exposée à un risque d'accident professionnel élevé, y compris les domaines où le personnel peut être menacé d'agression ou d'autres formes de violence		x
d) Travaux s'effectuant dans des espaces confinés	i	
e) Travaux exposant à un risque d'éboulement	i	

10) Travaux en des endroits particuliers Spécialistes MSST recommandés : ingénieurs de sécurité, chargés de sécurité	O-DEFR	Dir. CFST n° 6508
a) Travaux comportant un risque de chute <ol style="list-style-type: none"> 1. à des postes de travail ou sur des voies de circulation surélevés (p. ex. échelles, rampes, plates-formes élévatrices) 2. dans des zones présentant des ouvertures dans le sol 	i	x
b) Travaux sous l'eau	i	
c) Travaux sous terre (construction de tunnels)	i	x

11) Travaux s'effectuant dans une atmosphère appauvrie en oxygène Spécialistes MSST recommandés : médecins du travail, hygiénistes du travail, ingénieurs de sécurité	O-DEFR	Dir. CFST n° 6508
a) Travaux dans un espace présentant une teneur de l'air en oxygène de moins de 19 %		x

12) Activités présentant un risque accru d'accident en raison de la non-perception de signaux sonores Spécialistes MSST recommandés : ingénieurs de sécurité, chargés de sécurité	O-DEFR	Dir. CFST n° 6508
a) Travaux sur des voies ferrées où circulent des trains		x
b) Trafic de manœuvre dans l'entreprise		x

Berne, le 10 décembre 2014